

Gouvernement du Québec

Décret 332-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Kamouraska et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Kamouraska et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QUE les publications requises par la Loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la municipalité du village de Kamouraska et la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Kamouraska », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Kamouraska »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 16 janvier 1987; cette description apparaît comme annexe A au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

#21 Conformément aux termes du décret no 512-86, le ministère a déjà autorisé l'ARK à contracter un emprunt de 2 169 592 \$ aux fins de la réalisation de ce projet. Peu après, le départ de personnes clés dans le domaine de la gestion de projets a paralysé l'ARK dans ses activités de construction, de sorte que la réalisation de ce projet a été reportée à l'été 1987. L'ARK explique alors cette demande de crédits supplémentaires par le fait que le plus bas soumissionnaire l'a informé que ses prix subiraient une augmentation de 20 % lors du prochain appel d'offres. Une modification des plans et devis entraînant une augmentation de coûts devra également être effectuée afin de satisfaire à une nouvelle exigence d'Hydro-Québec.

#22 Le plan d'investissement par le ministère ne prévoyait pas de véhicule pour ce village parce que le MAM avait déjà financé l'achat d'une remorque-incendie. Or, comme cet équipement s'est avéré inefficace, que ce village est le troisième en importance au Nouveau-Québec (836 habitants) et qu'il possède un parc de 350 bâtiments dont un hôpital de IOMS, le ministère a décidé de retenir cette demande.

#23 Parce que ce village était déjà doté d'un chargeur, cet équipement n'avait pas été inclus au plan d'investissement à la demande du ministère. Or cet équipement financé il y a longtemps par le gouvernement fédéral ne figure plus à l'inventaire des biens de ce village. Présentement, pour effectuer les travaux qui nécessitent l'usage d'un chargeur (dénéigement, routes, radiers, etc.), le Conseil local doit louer un chargeur qui n'est pas toujours disponible.

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres de deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y est de huit membres. Les deux maires alternent à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ex-village de Kamouraska;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle aura lieu à 20 h 30, au 69 de la rue Morel, sur le territoire de l'ex-village de Kamouraska;

6. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur de lettres patentes. Si les lettres patentes sont en vigueur après le 1^{er} août, la première élection générale aura lieu le 1^{er} dimanche de novembre. La durée du mandat des membres du Conseil sera de quatre (4) ans et les sièges seront numérotés de 1 à 6;

7. Pour la première élection générale et les deux élections subséquentes, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-village de Kamouraska et seules peuvent être candidates aux sièges 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska;

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

La secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de Saint-Louis-de-Kamouraska devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

11. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports ou autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront la publication des lettres patentes;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

Le territoire actuel des municipalités du village de Kamouraska et de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, comprenant en référence aux cadastres du village et de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, autoroute, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 73 et de la rive droite du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 477A; partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest et la ligne sud-est des lots 356 et 355; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 355 jusqu'à la ligne sud-est du lot 352; la ligne sud-est des lots 352 et 351; partie de la ligne sud-ouest du lot 351 jusqu'au prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est du lot 332; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 332 et 331; partie de la ligne sud-est du lot 311 jusqu'à la première ligne nord-est du lot 310; ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 310, 309, 305, 304, 301, 300, 297, 296, 295, 291, 290, 289, 284 et 278, cette ligne

prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 277; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 276; la ligne sud-est des lots 270, 269, 264, 263, 262, 257, 255, 252, 249, 248, 246, 244, 243 et 241, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 240; la ligne sud-est des lots 238, 235, 234, 233, 232, 231 et 228; partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 228 jusqu'à la ligne sud-est du lot 227; la ligne sud-est des lots 227 et 226; la ligne sud-ouest du lot 226 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'à la ligne sud-est du lot 225; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 225, cette dernière ligne traversant les chemins publics qu'elle rencontre et prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, tout en contournant par le sud-est, le nord-est et le nord-ouest l'île aux Harengs; la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 73; ledit prolongement en contournant par le nord-ouest, le nord-est et le sud-est l'île numéro 504 (La Grande Île) jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Kamouraska.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 janvier 1987

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

8768

Gouvernement du Québec

Décret 333-87, 11 mars 1987

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 57)

CONCERNANT l'octroi d'une servitude par l'Office municipal d'habitation de Bromont

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble que si il y est préalablement autorisé par la Société et le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de grever un immeuble d'une servitude constitue une aliémentation;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Bromont a demandé l'autorisation de consentir la servitude ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a autorisé l'Office municipal d'habitation de Bromont à accorder cette servitude:

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Bromont est autorisé à consentir une servitude réelle et perpétuelle de passage, en faveur de Bell Canada et d'Hydro-Québec sur une partie du lot 1242-59-1 du cadastre officiel du canton de Shefford, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Christiane Dussault, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8768

Gouvernement du Québec

Décret 334-87, 11 mars 1987

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 57)

CONCERNANT l'octroi de servitudes par l'Office municipal d'habitation de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble que si il y est préalablement autorisé par la Société et le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de grever un immeuble d'une servitude constitue une aliémentation;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a demandé l'autorisation de consentir les servitudes ci-après mentionnées;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à accorder ces servitudes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à consentir les servitudes suivantes:

1. Une servitude de vue sur le lot 903-158 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, cité de Montréal,